

525

Boscus, testamant

Au nom de dieu soit ce()jourd huy **tretzie(me)** du mois de **decembre mil sept cent treize** avant midy dans l()habita(ti)on de()la testarisse a()villemur regnant louis quatorze roy de france et de navarre, devant moy no(tai)re et temoins, a été presante **jeanne boscus veuve de françois malpel** h(abit)ante dud(it) villemur, laquelle detenue malade dans un lict etant en ses bons sens memoire jugemant et connoissance bien voyant oyant et parlant considerant qu()il n()y a rien de plus certain que la mort ny de()plus incertain que l()heure a vouleu faire son testamant apres avoir invoqué le()saint nom de dieu et déclaré n()estré subornée de personne voulant son corps etre ensevely suivant l()ordre de l eglise, et venant a()la disposi(it)on de ses biens donne et legue a **pierre malpel son fils plus j(e)une** du nom un lict qu()elle a dans sa maison composé de son bois noguier pailhasse coite coussin avec la plume qui y est dedans une couverte laine et sa garniture toile faite

.....

a rideaux et une courtine a francheon de fil le tout uzé et en l etat qu()il est, et par ce que la testarisse doit la somme de quatre vingtz livres de reste du dot de **jeanne malpel j(e)une sa fille femme de pierre bernadou**, elle luy baille en propriété en payemant de lad(it) somme la moitié que luy reste d une piece de terre et vigne scize dans le consulat de villemur terroir des condomines, l()autre moitié appartenant aud(it) pierre malpel, et au()cas lad(ite) moitié de()piece seroit de()plus grande valeur que lad(ite) somme elle donne le surplus a()lad(ite) jeanne malpel j(e)une, ensemble luy donne et legue toutes ses hardes soit habitz, chemises, coiffes, bas souliers, et tout cé()quy sert a()son usage, plus donne et legue a **jean malpel peigneur de laine**, autre **jean malpel chapelier**, autre **pierre malpel patron de bateaux**, **jeanne malpel aynée** et a **marye malpel ses filz et filles** la somme

de cinq sols a chacun payables tous
lesd(its) legz apres le decedz de()la testatrisse

.....

526

et moyenant ce dessus elle fait tous sesd(its)
enfants ses h(eriti)ers particuliers et veut
que ne puissent rien plus pretandre sur
son heredité, et en tous et chacuns ses
autres biens meubles et imm(e)ubles nons
voix droitz actions et hypoteques ou
que soint, elle a fait e institué son
herettier universel et gen(er)al, et l()a nommé
et surnommé de sa propre bouche, scavoir
autre **jean malpel son plus j(e)une fils**
pour par()luy apres le deceds de()la testatrisse
en pouvoir faire jouir et disposer a ses
volontes tant a()la()vie qu()a la mort, telle
dit lad(ite) jeanne boscus etre sa()volonté et
derniere disposi(ti)on que veur valoir par
droit de testatmant noncupatif donna(ti)on ou
codicille et par toute autre forme que
mieux pourra valoir, cassant revoquant
et annullant tous autres testamantz et
disposi(ti)ons precedantes affin()que le p(re)se
nt vaille et sorte a effet, duquel /apres/ luy avoir
été leu et releu elle a()prié les temoins qu()elle
a reconus en etre memoratif et requis moy
no(tai)re le luy retenir ce()qu()ay fait en()presance

.....

de jean fauré fils a feu pierre sieur
joseph hugonenc chiru(gi)en, guilhaumme
timbal boulanger, pierre terral voiturier,
andré et jean gauties freres, jean combés
chapelier et louis coulom dud(it) villemur
signes lesd(its) sieurs hugonenc terral faure
et coulom les autres et()la testatrisse ont
dit ne scavoir de ce requis par moy no(tai)re

Hugonenc Jen Faure Terral

Coulom Coulom, no(tai)re

C(ontrôle) a()villemur le 19. 9bre
1724 fol 93 r(eçu) trois livres
douse()solz Coulom